

Règlement

du 13 décembre 1977

sur le stage et les examens de notaire

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat ;

Sur la proposition de la Direction de la justice, des communes et des paroisses,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Stage

Art. 1 Autorisation a) Conditions

¹ L'admission au stage de notaire fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Commission du notariat.

² Pour obtenir cette autorisation, le requérant notaire doit :

- a) avoir l'exercice des droits civils ;
- b) être de bonnes mœurs ;
- c) ne pas avoir été condamné pour des actes contraires à la dignité de la profession, à moins d'avoir été réhabilité ;
- d) être titulaire d'une licence en droit d'une université suisse ;
- e) être engagé pour la durée du stage par un ou des maîtres de stage visés à l'article 7.

Art. 2 b) Requête

Le requérant notaire doit présenter sa demande par écrit et produire :

- a) une attestation selon laquelle il a l'exercice des droits civils ;
- b) un certificat de mœurs ;
- c) un extrait du casier judiciaire ;

- d) son diplôme de licencié en droit ou une attestation y relative ;
- e) les pièces attestant son engagement comme stagiaire.

Art. 3 c) Durée

¹ L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans. Si un motif sérieux le justifie, elle peut être renouvelée une fois pour une durée d'un an.

² Le stage ne peut être commencé valablement qu'après l'obtention de l'autorisation.

Art. 4 Assermentation

...

Art. 5 Durée du stage

a) En général

¹ Le stage consiste en un travail assidu d'une durée minimale de deux ans.

² Toutefois, la Commission du notariat peut réduire de huit mois cette durée pour qui a exercé durant une année au moins une activité juridique utile à la formation du notaire.

Art. 6 b) Interruptions

¹ Les interruptions de stage d'une durée supérieure à deux mois entraînent une prolongation correspondante du stage.

² Elles doivent faire l'objet d'un avis préalable à la Commission du notariat.

Art. 7 Maître de stage

¹ ...

² Le stage de notaire est fait durant seize mois au moins dans l'étude d'un notaire établi dans le canton ; l'autre partie du stage peut être accomplie auprès d'un bureau du registre foncier.

³ En règle générale, le stage est fait dans une seule étude. La Commission du notariat peut autoriser des exceptions sur le vu d'une demande écrite motivée.

Art. 8 Stage de l'avocat candidat au notariat

...

Art. 9 Certificat

Le candidat justifie de son stage par un certificat délivré, sous la foi du serment, par chaque maître de stage. Les interruptions du stage d'une durée supérieure à deux mois doivent y être mentionnées.

CHAPITRE II**Dispositions générales sur les examens****Art. 10** But

L'examen a pour but d'établir si le candidat possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

Art. 11 Forme et langue

¹ L'examen comprend des épreuves écrites et une épreuve orale.

² Il est subi en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat.

³ L'épreuve orale est publique. En cas de nécessité, le huis-clos peut cependant être prononcé.

Art. 12 Sessions

¹ Il y a trois sessions d'examens par année, commençant en janvier, en mai et en septembre.

² Une session dure cinq mois au maximum.

³ Le Service de la justice (ci-après : le Service) fixe les dates des épreuves.

Art. 13 Admission**a) Conditions**

¹ Pour être admis à l'examen, le candidat doit présenter une demande écrite et produire le ou les certificats de stage prévus à l'article 9.

² La demande d'admission est adressée au Service dans les délais suivants :

- a) du 10 au 28 février pour la session commençant en mai ;
- b) du 15 au 30 juin pour la session commençant en septembre ;
- c) du 15 au 31 octobre pour la session commençant en janvier.

³ Le candidat qui ne doit subir à nouveau qu'une épreuve peut encore demander son admission pour la prochaine session dans les dix jours à compter de la séance d'appréciation où fut constaté son échec.

Art. 14 b) Emolument

¹ Le candidat admis à l'examen verse au Service, dans le délai qui lui est fixé, un émolument qui est affecté au paiement des frais d'examen.

² Cet émolument est de :

- a) 400 francs pour les épreuves écrites, plus 200 francs par épreuve à subir ;
- b) 600 francs pour l'épreuve orale.

³ En cas de désistement, le Service détermine si et dans quelle mesure l'émolument est remboursé.

Art. 15 Commissions d'examen

a) Composition générale

¹ La Commission d'examen des candidats au notariat (ci-après : la Commission d'examen) comprend quinze membres nommés par le Conseil d'Etat, dont au moins huit notaires proposés par la Chambre des notaires.

^{1bis} ...

² Elle se divise en une section de langue française et une section de langue allemande.

³ Son adresse est au Service.

Art. 16 b) Composition pour siéger

¹ La Commission d'examen siège à cinq membres, dont au moins deux notaires.

² Le Service fixe pour chaque session la composition de la Commission d'examen et désigne les auteurs des cas à traiter dans les épreuves écrites et les examinateurs principaux pour les branches de l'épreuve orale.

Art. 17 c) Secrétariat

Le Service assure le secrétariat de la Commission d'examen.

Art. 18 d) Récusation

¹ Sont tenus de se récuser :

- a) les parents et les alliés du candidat en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au sixième degré inclusivement ;
- b) les personnes sous la responsabilité desquelles le stage a eu lieu en tout ou en partie.

² En outre, un membre ou le secrétaire de la Commission d'examen doivent se récuser dans les autres cas prévus par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 19 Séances

¹ La Commission d'examen se réunit pour attribuer les résultats des épreuves écrites et pour l'épreuve orale. Les cinq membres doivent être présents.

1bis ...

² Les décisions de la Commission d'examen se prennent à la majorité. Chaque membre doit se prononcer.

Art. 20 Renseignements

Le candidat qui a échoué peut obtenir de la Commission d'examen des renseignements sur les motifs de son échec.

Art. 21 Recours

...

CHAPITRE III

Epreuves écrites

Art. 22 à 25

...

Art. 26 Objet

Les épreuves écrites consistent en la rédaction de six actes.

Art. 27 Modalités

¹ Les épreuves se déroulent en deux séances, consacrées chacune à la rédaction de trois actes. Ces séances, de huit heures chacune, ont lieu en règle générale à une semaine d'intervalle.

² Les épreuves se déroulent à huis clos et sans interruption.

³ Le candidat dispose des textes légaux dans les éditions courantes. Il peut en outre consulter les ouvrages désignés par l'auteur des cas à traiter.

Art. 28 Appréciation des travaux

¹ Les travaux sont adressés simultanément à tous les examinateurs.

² Réunie conformément à l'article 19, la Commission d'examen détermine pour chaque acte s'il est correct en la forme et suffisant quant au fond.

Art. 29 Résultat

¹ Le candidat a réussi les épreuves écrites si chaque acte est admis.

² Celui qui a échoué et qui se présente une nouvelle fois à l'examen rédige de nouveau six actes ; il n'a toutefois que trois actes à rédiger lorsque seul un acte n'a pas été admis.

³ Le candidat qui, sans motif légitime, se retire de l'examen, ne se présente pas à une épreuve ou abandonne une épreuve en cours, est censé avoir échoué. La Commission d'examen décide si le motif est légitime et, le cas échéant, combien d'actes doivent encore être rédigés.

⁴ Après un troisième échec, le candidat n'est plus admis à se présenter aux épreuves.

⁵ La décision de la Commission d'examen est communiquée par écrit au candidat.

CHAPITRE IV**Epreuve orale****Art. 30** Admission

Le candidat qui a réussi les épreuves écrites est admis à l'épreuve orale.

Art. 31

...

Art. 32 Objet

¹ L'épreuve orale du candidat au notariat porte sur les branches suivantes :

- a) droit civil ;
- b) droit des obligations et droit commercial ;
- c) droit fiscal ;
- d) législation sur le notariat.

En règle générale, la durée d'une interrogation est de trente minutes.

² Pour l'avocat candidat au notariat, l'épreuve orale porte sur le droit fiscal et la législation sur le notariat.

Art. 33 Résultat

¹ Le candidat a réussi l'examen si le résultat de l'épreuve orale est jugé suffisant.

² Celui qui a échoué et qui se présente une nouvelle fois subit l'épreuve orale en entier.

³ Le candidat qui, sans motif légitime, se retire de l'examen, ne se présente pas à l'épreuve orale ou abandonne l'épreuve en cours, est censé avoir échoué. La Commission d'examen décide si le motif est légitime.

⁴ Après un troisième échec, le candidat n'est plus admis à se présenter à l'épreuve orale.

⁵ La décision de la Commission d'examen est communiquée séance tenante au candidat, puis confirmée par écrit.

Art. 34 Brevet de capacité

La Commission d'examen délivre un brevet de capacité au candidat qui a subi l'examen avec succès.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 35 Abrogation

Le règlement du 31 janvier 1947 concernant les examens des candidats au barreau et au notariat, modifié les 19 juin 1970, 2 mars 1971 et 19 décembre 1972, est abrogé.

Art. 36 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

² ...¹⁾

¹⁾ *Disposition transitoire devenue sans objet, non reproduite ici.*

Art. 37 Publication

Le présent règlement est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.